

Titre

CRD Lyon, 14 nov. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 14 NOVEMBRE 2019

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :
Maîtres Sébastien BRACQ, Carine MONZAT, Alban POUSSET-
BOUGERE, Ludovic SIREAU, Chantal BITTARD, Marie-Pierre
DOMINJON.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 15 Mars 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 28 Mars 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
LYON a désigné Maître Alexandre BOIRIVENT, ainsi que Maître Jean-
François BARRE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître
X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
Novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre
BOIRIVENT et Maître Jean-François BARRE devraient, dans ces
conditions, déposer leur rapport au plus tard le 28 Juillet 2019.

Par courrier recommandé avec A.R. daté du 16 Juillet 2019 et reçu le 18
Juillet 2019, Maître Alexandre BOIRIVENT et Maître Jean-François
BARRE ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à
l'instruction dont ils ont la charge aux motifs que compte tenu de leurs
agendas respectifs, des périodes estivales et du fait qu'ils souhaitent réaliser
une audition complémentaire de l'un de leur Confrère, il ne leur sera pas
possible de l'entendre avant la fin du mois de Juillet; il leur est alors difficile
de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier d'ici le 28 Juillet
2019, date limite de dépôt du rapport.

Par décision en date du 18 juillet 2019, le Président du Conseil de
Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour
procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt
du rapport d'instruction contradictoire de Maîtres Jean-François BARRE et
Alexandre BOIRIVENT au 28 septembre 2019 au plus tard

Maîtres Jean-François BARRE et Alexandre BOIRIVENT ont déposé leur
rapport en date du 27 septembre 2019.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier en date du 16 octobre 2019,
délivrée le 4 novembre 2019, à comparaître devant la section n° 2 du
Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon
du jeudi 14 novembre 2019 à 9 h 00.

Copie de ladite citation a été adressée à Maître Alexandre PLANTEVIN,

Conseil de Maître X , le 21 octobre 2019.

Par courrier en date du 8 novembre 2019, Maître Alexandre PLANTEVIN
fait part de son indisponibilité pour l'audience du 14 novembre 2019 et
sollicite le renvoi de cette affaire.

A l'audience du 14 novembre 2019, Maître Alexandre PLANTEVIN est
présent et remet un pouvoir de représentation signé par Maître X .

Puis Maître Alexandre PLANTEVIN est entendu au soutien de sa demande
de renvoi. Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL indique ne pas s'opposer à
cette demande de renvoi.

Maître PLANTEVIN, Monsieur le Bâtonnier HAMEL ainsi que Madame
DUPARC se retirent afin de laisser le Conseil de Discipline délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline accède à la demande de
renvoi formulée par Maître X et son Conseil et fixe la date d'audience au
jeudi 19 décembre 2019 à 09 h 00

La date de délai légal pour statuer dans ce dossier étant fixée au 18
novembre 2019, le Conseil de Discipline ordonne également la prorogation
de ce délai pour la régularité de la procédure.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu la demande de renvoi formulée par Maître François SAINT-PIERRE en
date du 21 octobre 2019,

Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du jeudi 19
décembre 2019 à 09h00 devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

Dit que la présente décision vaut citation,

Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n° 91-1197 du 27
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée,

A Lyon, le 14 novembre 2019

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section
Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions
de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon

ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de

LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.